



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre d'administrateurs	L'an deux mille vingt-trois, le trois avril,
En exercice : 17	Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de CASTELGINEST dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline LANDES, Vice- Présidente du C.C.A.S
Présents : 13	
Votants : 16	
Procurations : 3	
Convocation du Conseil d'Administration en date du : 3/04/2023	Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des membres du Conseil d'Administration en exercice est présente.
Affichage en date du : 3/04/2023	Présents : Mme LANDES, Mme VARLIETTE, Mme DELCASSE, Mme MACHADO, Mr DESSEAUX, Mr ABEILHOU, Mme CHERT-RAMES, Mr DIZIER, Mr DARDENNE, Mme CHRISTOL, Mr DALMONTI, Mme AZAM, Mme CHAMFEUIL Absents : Mme BOSQ Membres du conseil d'administration excusés avant donné Procurations : Monsieur le Président du CCAS donne pouvoir à Mme Landes, Mr LE BRIS pouvoir à Mme MACHADO, Mr DUMAS pouvoir à Mme LANDES Secrétaire de Séance : Suna LAGARRIGUE, Directrice du CCAS

Objet : Groupement de commandes avec la commune de Castelginest pour la passation de marchés d'assurances

Il est proposé au Conseil d'administration de constituer un groupement de commandes entre la commune de Castelginest et le Centre Communal d'Actions Sociales pour les assurances des deux structures. La commune de Castelginest sera désignée coordonnateur de ce groupement.

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes - Marché public de prestation d'assurance,

Où l'exposé de Madame la Vice- Présidente et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes constitué entre la commune de Castelginest et le CCAS de Castelginest pour les marchés d'assurance ;

- **APPROUVE** la convention constituant le groupement de commandes entre la commune de Castelnest et le CCAS de Castelnest pour les marchés d'assurance ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Castelnest, le 3/04/2023



Grégoire CARNEIRO,
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION
31780 CASTELNEST

*Maire de Castelnest
Président du CCAS*

Résultats du vote

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstentions :

Pour le Maire
Jacqueline LAUNDES
Vice-Présidente



Convention constitutive d'un groupement de commandes Marché public de prestation d'assurance

Entre,

La commune de Castelginest, représentée par Monsieur Grégoire CARNEIRO, en sa qualité de Maire de la commune, agissant en application de la délibération en date du

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame Jacqueline LANDES, en sa qualité de Vice-Présidente du CCAS, agissant en application de la délibération en date du

PREAMBULE

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification du marché d'assurances pour les besoins propres de ses membres.

Le marché relatif aux assurances arrive à échéance le 31 décembre 2023. Afin de permettre son renouvellement et compte tenu de son montant estimatif (210 000 € sur 5 ans) le lancement d'un appel d'offres ouvert est nécessaire.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des contrats suivants :

- Dommages aux biens ;
- Responsabilités des risques ;
- Assurance des véhicules ;

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023008-DE
Reçu le 06/04/2023

- Protection juridique.

Remarque : conformément à la réglementation, chaque lot sera attribué à un prestataire unique

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Il est composé de la commune de Castelginest, coordinateur du groupement et du CCAS de Castelginest.

Article 3 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3.1 Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'assemblée délibérante de l'organisme public. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché. La convention signée est ensuite adressée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les organismes publics n'ayant pas la possibilité de réunir leur assemblée délibérante avant cette échéance peuvent adhérer au groupement par l'intermédiaire d'une attestation signée par leur représentant légal. Cette attestation devra cependant être confortée dès que possible par délibération.

3.2 Conditions de sortie du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Article 4 - Désignation et rôle du coordonnateur

La commune de Castelginest est désignée coordonnateur du groupement par le CCAS.

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister le CCAS dans la définition de ses besoins. À cette fin, le coordonnateur fera appel à un assistant à la maîtrise d'ouvrage qui pourra solliciter le CCAS dans ce domaine.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) avec l'aide de l'AMO ;
- De signer et notifier le marché au titulaire ainsi qu'aux membres du groupement ;
- De transmettre aux membres les documents et informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De procéder à la publication des avis d'attribution ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- De réaliser les avenants.

Article 5 - Obligations des membres

5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, le CCAS devra communiquer au coordonnateur ou à l'AMO toutes les informations nécessaires.

Une fois inclus et pendant toute leur durée de validité, les risques couverts par ce marché d'assurance ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, les mêmes risques.

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023008-DE
Reçu le 06/04/2023

5.2 Obligations du CCAS suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Le CCAS est chargé :

- De donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- De s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

En vertu de l'article L1414-3 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriale, la commission d'appel d'offres (C.A.O.) compétente est celle du coordonnateur du groupement visé par la présente convention.

Conséquemment, la présidence de la C.A.O. est assurée par le représentant du coordonnateur. À ce titre, les membres élus de cette C.A.O. ont été désignés lors du Conseil municipal du 01 septembre 2021 selon délibération n°2021-90.

Par ailleurs, la commission du groupement de commandes fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par la réglementation du code de la commande publique.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En outre, en tant que coordonnateur, il assumera seul les frais inhérents à la passation de ces marchés ainsi que le coût d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage d'un cabinet d'experts en assurances.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8 – Signature du marché et durée de la convention

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient dès lors au coordonnateur de signer et de notifier le marché.

À ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023008-DE
Reçu le 06/04/2023

Concernant l'exécution des marchés, elle en est assurée par chaque membre pour ses besoins propres. À ce titre, un contrat d'assurance sera édité pour chaque membre et pour chaque lot. Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres.

Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre.

Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissous par décision de la majorité de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 12 – Différends

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable.

À défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal Administratif de Toulouse.

LES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRÉSENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RÉSERVE.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Castelginest, Le ,	Fait à Castelginest, Le,
Grégoire CARNEIRO [Signature, cachet]	Madame la Vice Présidente du CCAS [Signature, cachet]
Maire de Castelginest	CCAS de Castelginest

Accusé de réception en préfecture
031-263102436-20230403-2023008-DE
Reçu le 06/04/2023